



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 68200

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de publicité des réunions et décisions des établissements publics de coopération intercommunale. L'obligation, pour les communes, d'afficher dans leurs mairies l'ordre du jour des réunions ainsi que les décisions des EPCI dont elles sont membres n'étant que restrictivement prévue par le code général des collectivités territoriales, l'information des administrés peut parfois, en pratique, s'avérer difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier la législation actuelle, afin de faciliter l'accès des administrés à ces informations, en posant le principe de leur affichage dans les mairies des communes membres et non pas seulement au siège de l'établissement.

Texte de la réponse

La législation en vigueur comporte, d'ores et déjà, des dispositions propres à assurer la participation des habitants à la vie locale et l'information du public sur les décisions prises par les autorités territoriales. Ces mesures devraient être renforcées par l'introduction, dans le code général des collectivités territoriales, des nouvelles dispositions prévues dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité. Il n'est pas envisagé toutefois d'alourdir les règles procédurales en ce qui concerne l'affichage des convocations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68200

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6155

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 967